



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sociétés par actions simplifiées

Question écrite n° 470

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'article L. 233-8 du code de commerce. Cette disposition législative prévoit que toute société par actions doit informer ses actionnaires, au plus tard dans les quinze jours suivant l'assemblée générale ordinaire, du nombre total de droits de vote existant à cette date. Cette obligation pèse indifféremment sur toutes les sociétés par actions, cotées ou non. Cette formalité contraignante ne trouve pourtant pas de justification pour les sociétés constituées d'un seul actionnaire comme la société par actions simplifiée. Elle alourdit inutilement la gestion de ce type de société. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de proposer un assouplissement de cette règle.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 470

Rubrique : Sociétés

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2007, page 4817

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)